

**BY-LAW NO. R-6**

**A BY-LAW RELATING TO CABS,  
TAXICABS, OMNIBUSES AND OTHER  
VEHICLES FOR CONVEYING  
PASSENGERS, ETC.**

PASSED: May 28, 2008

BE IT ENACTED by the Village Council of the Village of Atholville as follows:

- 1 For the purposes of this By-Law the term "Cab" shall include Hack or Hackney Carriage, Coach, Omnibus, Barouche, Sled, Sleigh, Motor Car, Taxicab, or other vehicle by whatsoever name it may be known, whether covered or open, on wheels or on runners, and drawn by one or more horses or other animals or propelled by steam, gasoline, electricity or other motive power, (other than human muscular power) and used for hire for the conveyance of passengers and baggage from place to place within the Village of Atholville, and the term "Cabdriver" shall mean any person licensed under this By-Law to drive a Cab, as herein defined within the said Village.
  
- 2 (a) The owner of any cab operated for hire in the Village of Atholville shall not drive or operate such cab or permit the same to be driven or operated without first having obtained from the Village Council a license so to do, and an applicant for such license must establish to the satisfaction of the Village of Atholville for a period of not less than six months. The fees per year or fractional part thereof, for each motor cab shall be ten dollars (\$10.00).

**ARRÊTÉ NO R-6**

**UN ARRÊTÉ RELATIF AUX FIACRES,  
TAXIS, OMNIBUS ET AUTRES  
VÉHICULES SERVANT AU  
TRANSPORT DES PASSAGERS, ETC.**

ADOPTÉ: Le 28 mai 2008

Le conseil municipal d'Atholville édicte:

- 1 Pour les fins de cet arrêté, le terme « taxi » désignera voiture de place ou de louage, carrosse, omnibus, voiture à deux ou quatre roues, traîneau, automobile, taxi ou tout autre véhicule, sous tout autre nom connu, muni d'un toit ou non, sur roues ou lames, tiré par un ou plusieurs chevaux ou tout autre animal, propulsé par la vapeur, l'essence, l'électricité ou tout autre force motrice (autre qu'une force musculaire humaine) et louer pour le transport de passagers et de bagages d'un endroit à un autre à l'intérieur des bornes du village d'Atholville et le terme « chauffeur de taxi » désignera toute personne munie d'un permis en vertu de cet arrêté pour conduire un taxi, tel que décrit à l'intérieur de ce village.
  
- 2 (a) Le propriétaire d'un taxi opéré par louage dans le village d'Atholville ne conduira pas ou n'opérera pas ce taxi ou ne permettra pas que celui-ci soit conduit ou opéré sans l'obtention d'un permis du village et le demandeur d'un tel permis doit démontrer à la satisfaction du conseil du village qu'il a été résident du village d'Atholville pendant une période d'au moins six (6) mois. Les frais annuels ou d'une partie d'une année seront de dix dollars (10,00\$) pour chaque taxi.

(b) A non-resident cab driver may carry passengers into the Village from beyond the Village limits and may carry said same passengers from point to point within the Village limits, if under continuous hire, and carry them out again; and said non-resident cab driver may pick up passengers within the Village limits whose destination is beyond the Village limits, upon call or appointment but shall not park on the Village Streets to solicit business.

(c) A non-resident cab driver shall not exhibit lighted taxi signs outside or inside his vehicle when travelling within the Village limits.

(d) A person prosecuted under this section of said By-Law No. R-6 shall have the burden of proving that his passenger or passengers were picked up as a result of a call or appointment.

**3** No license shall be granted hereunder except upon petition by the applicant in writing to the Village Council who shall be satisfied that the applicant is a fit and proper person to have such a license, and that his equipments therefore are in a fit and proper condition and suitable for the purposes for which a license is sought. No motor cab license shall be issued unless such motor cab has affixed thereto a taxi registration plate as provided by the Motor Vehicle Department of the Province of New Brunswick.

**4** Every license issued under the authority of this By-Law shall expire on the first Tuesday in January next following the issue thereof, unless revoked or cancelled previous to that date.

**5** No such licensed cab shall be driven or operated or be under the care and control of

(b) Un chauffeur de taxi non-résident peut transporter des passagers dans le village à partir d'un point situé à l'extérieur des bornes du village et peut transporter ces passagers d'un point à l'autre à l'intérieur des bornes du village et les transporter hors des bornes du village, dans le cas d'un louage continue; et, à la suite d'un appel ou d'un rendez-vous, ce chauffeur de taxi non-résident peut prendre des passagers à l'intérieur des bornes du village, si la destination de ces derniers se trouve à l'extérieur des bornes du village, mais le dit chauffeur ne stationnera pas son taxi le long des rues du village pour solliciter du commerce.

(c) Il est interdit à un chauffeur de taxi non-résident d'étaler des enseignes illuminées à l'extérieur ou à l'intérieur de son véhicule lorsqu'il voyage à l'intérieur des bornes du village.

(d) Quiconque est poursuivi en justice en vertu de ce paragraphe de cet arrêté No R-6 aura le fardeau de la preuve et devra démontrer que son ou ses passager(s) fut(rent) ramassé(s) à la suite d'un appel ou d'un rendez-vous.

**3** Un permis sera émis en vertu de cet arrêté seulement à la suite d'une demande écrite soumise par le demandeur au conseil du village d'Atholville et seulement si les membres du conseil du village sont satisfaits que le demandeur est apte à répondre aux exigences imposées par l'émission d'un tel permis. Avant que ne soit émis un permis de taxi, le numéro d'immatriculation du taxi, fourni par le ministère des véhicules à moteur de la province du Nouveau-Brunswick, doit y être fixé.

**4** Un permis émis en vertu de cet arrêté prendra fin le premier mardi de janvier suivant l'émission de ce dernier, à moins qu'il n'ait été révoqué ou annulé avant cette date.

**5** Ce taxi pour lequel un permis fut émis ne peut être conduit ou opéré ou être entre les

any person other than the licensed owner, unless such driver, operator or person having the care and control thereof shall first obtain from the Village Council a cab driver's license so to do. The fee per year, or fractional part thereof for such driver's license shall be one dollar.

- 6** Every owner of a Cab, or Cabs, licensed as afore said, shall cause the number of each Cab (which number shall be furnished to him by the Village Clerk) to be placed in large figures in a conspicuous place on each such Cab, and the Village Clerk shall keep a record of all such numbers.
- 7** Any owner of Cab, licensed as afore said, may at any time during the tenure thereof, have his license transferred to another person, with the consent of the Village Council, to whom the name of the proposed transferee must first be submitted, and in case such transfer be approved, the said transferee shall thereupon become subject to the provisions of this By-Law as fully as if he had been the original licensee thereunder, and the Village Clerk shall keep a record of all transfers of license so granted.
- 8** Every owner of a Cab, licensed under this By-Law must maintain his cab in good repair.
- 9** Every driver of a Cab, licensed as afore said, shall, whenever required so to do by any police officer or constable give official information with reference to the house or other place to which he has driven any passenger or passengers and the date thereof.
- 10** Every driver of a Cab, licensed as afore said, shall, when called upon so to do, and when

mains et le contrôle d'une personne autre que la personne pour laquelle un permis fut émis, à moins que le chauffeur, opérateur ou la personne en ayant le contrôle n'obtienne au préalable un permis de chauffeur de taxi du conseil du village l'en autorisant. Les frais annuels ou d'une partie d'une année pour l'obtention d'un tel permis de chauffeur sera d'un (1) dollar.

- 6** Chaque propriétaire d'un taxi ou de taxis, pour lequel un permis fut émis, tel que mentionné plus haut, devra afficher le numéro de chacun de ses taxis (lequel numéro lui sera fourni par le(la) greffier(ière) du village) en gros caractère et en un endroit visible de chacun des taxis et le(la) greffier(ière) gardera en filière tous ces numéros.
- 7** Tout propriétaire d'un taxi, détenteur d'un permis, tel que mentionné plus haut, peut en tout temps de sa période de jouissance, transférer son permis à une autre personne, avec l'assentiment du conseil du village qui aura au préalable été informé du nom du cessionnaire proposé, et, advenant le cas de l'approbation de ce transfert, le dit cessionnaire sera alors soumis aux dispositions de cet arrêté, au même titre que le détenteur du permis initial, tel qu'ici stipulé et le(la) greffier(ière) gardera en filière une copie des tous transferts, lorsqu'ils seront autorisés.
- 8** Tout propriétaire de taxis qui est détenteur d'un permis en vertu de cet arrêté doit garder son taxi en bon état.
- 9** Tout chauffeur de taxi, détenteur d'un permis tel que mentionné plus haut, devra, lorsque l'exige un gendarme ou un policier, divulguer des renseignements officiels en regard à la maison ou un autre endroit où il a transporté un passager ou des passagers et en préciser la date.
- 10** Tout conducteur d'un taxi, détenteur d'un permis tel que mentionné plus haut, devra,

not engaged in conveying passengers through the Village, assist any policeman or constable, in the conveyance in his Cab of any person or persons, and shall also, whenever required so to do, convey any person who has met with an accident, or become suddenly ill, to a hospital or other place, as may be require, provided such sickness is not of a contagious character.

- 11 No taxicabs or cabs as defined above shall use any public street as a taxi stand or operate therefrom.
- 12 All licensed taxicabs shall be covered by passenger hazard and Public Liability Insurance. Every owner of such taxicab shall exhibit such automobile insurance policy when applying for a license or renewal thereof and shall carry same in his or her possession at all times.
- 13 Any person or persons, who shall violate any of the provisions of this By-Law shall, on conviction thereof, be liable to a penalty not exceeding forty dollars to be covered with costs of prosecution in any court of competent jurisdiction.

Read a first time May 8, 2008.

Read a second time this May 8, 2008

Read a third time and finally passed this 28th day of May, 2008.

---

Raymond Lagacé  
Mayor/maire

lorsque cela sera exigé de lui, et non lorsqu'il est en train de transporter des passagers dans le village, venir en aide à un gendarme ou policier, par le transport à l'hôpital ou ailleurs de toute personne victime d'un accident ou d'une maladie subite, lorsque cela sera requis.

- 11 Il est interdit d'opérer un taxi, tel que défini plus haut, de manière à ce qu'une rue publique serve de station de taxi.
- 12 Tout taxi muni d'une immatriculation pour taxi devra être assuré par une police garantissant une protection contre les risques et les responsabilités publiques. Chaque propriétaire d'un tel taxi devra présenter une telle police d'assurance lors d'une demande de permis ou d'un renouvellement de permis et doit la garder en sa possession en tout temps.
- 13 Toute personne qui viole une ou plusieurs dispositions de cet arrêté devra, s'il en est déclaré coupable, être passible d'une pénalité n'excédant pas quarante dollars (40,00\$) en plus des frais d'une poursuite dans une cour dûment reconnue.

Première lecture: le 8 mai 2008.

Deuxième lecture: le 8 mai 2008.

Troisième lecture et adoption: le 28 mai 2008.

---

Nicole LeBrun  
Village Clerk/Greffière